

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FONTAINE Michele, Présidente de Chambre,
Mme BRENGARD Marie Florence, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 09 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire sur intérêts civils du Tribunal Correctionnel de
Nouméa du 22 mars 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité Française, Sans profession
demeurant ... - 98829 THIO

Prévenu, non comparant, libre, non appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS 13ème

Partie civile,

Représentée par Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de Nouméa,

Y, demeurant ... - 59229 TETEGHEM

Partie civile, appelant,

Représentée par Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de Nouméa,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut -Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire sur intérêts civils, a déclaré irrecevables les prétentions de l'AJT lequel n'est pas constitué partie civile et a condamné X à verser à Y la somme de 1.250.000 FCFP pour l'indemnisation de son préjudice personnel, a débouté Y du surplus de ses demandes et débouté L'Agent Judiciaire du Trésor de ses demandes au titre de frais irrépétibles.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

Maître DESWARTE, avocat de monsieur Y et de l'Agent Judiciaire du Trésor, le 30 Mars 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Maître DESWARTE, avocat, représentant monsieur Y et l'Agent Judiciaire du Trésor, parties civiles, entend se désister des appels.

Monsieur X s'est présenté après l'appel de l'affaire et a été informé du désistement.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 09 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement en date du 22 mars 2007, le Tribunal Correctionnel a rendu la décision sus visée.

Par déclaration enregistrée le 30 mars 2007, l'Agent Judiciaire du Trésor et monsieur Y ont interjeté appel de la décision.

Par lettre du 26 septembre 2007, l'Agent Judiciaire du Trésor et monsieur Y se sont désistés de leur appel ; ils ont maintenu leur désistement à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de donner acte à l'Agent Judiciaire du Trésor et à monsieur Y de ce qu'ils se désistent de leur appel.

Dès lors, le jugement déféré doit produire son plein et entier effet.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de l'Agent Judiciaire du Trésor et à monsieur Y et contradictoire à signifier à l'égard de monsieur X;

Donne acte à l'Agent Judiciaire du Trésor et à monsieur Y de ce qu'ils se désistent de leur appel ;

Dit que le jugement déféré produira son plein et entier effet.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,